



Kinshasa, le 22 AOÛT 2017

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL N° 019/ME/MIN.FP/2017 DU 22 AOÛT 2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE
TECHNIQUE DE SUIVI DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET
CONTRIBUTIONS DUES A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT, « CTSR » EN SIGLE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;
- Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ;
- Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 86 et suivants ;
- Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;
- Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;
- Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;
- Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;
- Vu le Décret n°16/036 du 22 octobre 2016 portant désignation d'un Chargé de mission et de deux Chargés de mission adjoints pour la mise en place de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Vu la Note circulaire interministérielle n°002/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, n°008/CAB/ME/MIN.FP/2017 et n°CAB/MIN.FINANCES/2017/001 du 11 juillet 2017 relative aux modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents de carrière des services publics de l'Etat et de leur versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Considérant le besoin de doter la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat d'outils indispensables pour son organisation et son fonctionnement ;

Vu la nécessité,

ARRETE :

Article 1^{er}:

Il est créé un Comité Technique de Suivi du Recouvrement des cotisations sociales et des contributions dues au régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CTSR » en sigle.

Article 2 :

Le CTSR a pour principale mission d'appuyer et d'assister la CNSSAP dans le recouvrement des ressources financières allouées au régime de sécurité sociale géré par elle.

A ce titre, le CTSR est chargé de (d') :

- faciliter l'inscription, au budget de l'Etat, des crédits correspondant aux cotisations et contributions dues à la CNSSAP ;
- assurer le suivi des déclarations des rémunérations, de liquidation, d'ordonnancement des cotisations sociales dues et de leur paiement à la CNSSAP ;
- faciliter le processus de décaissement des fonds alloués à la CNSSAP ;
- valider les supports de transmission des informations entre la CNSSAP et les structures partenaires de la chaîne de la dépense publique ;
- régler tout problème d'ordre administratif lié au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Article 3 :

Le CTSR est composé de douze (12) membres ci-après :

- (1).Le Président de l'Intersyndicale Nationale de l'Administration Publique ;
- (2).Le Vice-Président de l'Intersyndicale Nationale de l'Administration Publique ;
- (3).Le Directeur Général des Ressources Humaines de la Fonction Publique ;
- (4).Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique ;
- (5).Le Conseiller Financier du Ministre de la Fonction Publique ;
- (6).Le Conseiller chargé de la Paie du Ministre du Budget ;
- (7).Le Chargé de mission de la CNSSAP ;
- (8).Le Conseiller Financier du Ministre des Finances ;
- (9).Le Directeur-Chef de Service de la Paie ;
- (10). Le Directeur-Chef de Service de la Préparation et Suivi du Budget ;
- (11). Le Directeur-Chef de Service du Trésor et de l'Ordonnancement ;
- (12). L'Ordonnateur Délégué du Gouvernement. 

Article 4 :

La présidence du CTSR est assurée par le Chargé de mission de la CNSSAP, la première vice-présidence par le Directeur-Chef de Service de la Paie et la deuxième vice-présidence par le Directeur-Chef de Service du Trésor et de l'Ordonnancement.

Article 5 :

Le CTSR est appuyé par un secrétariat technique composé de huit (08) experts ci-après :

- (1) Deux (02) représentants de la CNSSAP ;
- (2) Trois (03) représentants de la Direction de la Paie ;
- (3) Un (01) représentant de la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement ;
- (4) Un (01) représentant du service informatique de la Fonction Publique ;
- (5) Un (01) représentant de l'Intersyndicale Nationale de l'Administration Publique.

La coordination du secrétariat technique du CTSR est assurée par la CNSSAP.

Article 6 :

Le CTSR se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les réunions du CTSR sont convoquées par son Président, qui arrête l'ordre du jour et le communique aux membres au moins trois (03) jours avant la date fixée pour chaque réunion. Il en est de même des soubassements des réunions.

Article 7 :

Le Président du CTSR peut inviter à assister, occasionnellement, aux réunions toute personne ayant l'expertise requise aux fins de l'examen des questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 :

Les membres du CTSR perçoivent, à chaque réunion, un jeton de présence à charge de la CNSSAP dont la hauteur est fixée par le Chargé de mission de la CNSSAP et approuvée par le Ministre de la Fonction Publique.

Article 9 :

A la fin de chaque trimestre, le Président du CTSR transmet au Ministre de la Fonction Publique un rapport d'activités.

Article 10 :

Le Chargé de mission de la CNSSAP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 AOÛT 2017

Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO